

**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le,

Bureau de l'Urbanisme

☎ : 04 91 15 64 07

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES
VEGETALES PROTEGEES AUX LIEUX-DITS « LES FOURQUES, LE PORTALE, ET
LE VALLON DE GARANGEOL » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L 411-1 3ème paragraphe du Code de l'Environnement,
- VU les articles R211-12 R211-13 et R 211.14 du Code Rural,
- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 9 Mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 7 octobre 1999,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 7 mai 1999,
- VU l'avis du Maire de Châteauneuf les Martigues en date du 21 mai 1999,
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 24 septembre 2002,

Considérant le rapport scientifique de Sud Aménagement Agronomie N° 4013 127 B annexé à l'étude d'impact de la demande d'autorisation de renouvellement de la carrière sise au lieu dit " La Bastide Blanche", justifiant la protection du territoire considéré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales suivantes:

- l'Ephèdre des Monts Nébrodes (*Ephedra nebrodensis* Guss. subsp. *nebrodensis* ou *Ephedra Major*)
- l'Hélianthème à feuilles de marum (*Hélianthemum mariifolium* (L.) Miller,

il est instauré sur la commune de Châteauneuf les Martigues une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après, appartenant à la Société SOLLAC:

Parcelles			ha	a	ca
C	1	Les Fourques	00	81	00
C	333	Les Fourques	26	82	91
E	714	Le Portale	08	43	00
E	1626	Le Portale	00	15	40
E	1628	Le Portale	01	35	70
E	1751	Vallon Garangeol	17	81	55

La surface totale couverte par l'arrêté est de 55 ha 39 a 56 ca. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2: Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat:

- la circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants du 1er Janvier au 2ème samedi de Septembre, sauf pour les ayants-droit.
- la circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

- 1) pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment.
- 2) à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien ha aux activités de chasse, d'entretien des réseaux et station de pompage existants sur la zone protégée, d'entretien des installations EDF (pylones et lignes),
- 3) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espaces protégés.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Article 3: Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4: Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par la société de chasse "LA MACREUSE".

Article 5: Les activités forestières, pastorales continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes:

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est soumis autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- les végétalisations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 6: Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit:

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 7: Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après:

- travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes;
- travaux d'entretien des routes, pistes et des installations existantes;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 8: Seront punies des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9: Comité de gestion:

Il est institué un Comité de gestion. Sa fonction est de réfléchir d'une part à la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques, et d'autre part à la gestion des zones de la carrière exploitée puis réhabilitée au profit de la flore protégée caractéristique du site et ce conformément au dossier de demande de renouvellement et à l'arrêté préfectoral n° 98-1-C du 22 janvier 1998 relatif à l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce Comité, présidé par le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, est constitué de:

- la Directrice Régionale de l'Environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le Maire de Châteauneuf les Martigues ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ou son représentant,
- un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- Deux scientifiques qualifiés,
- un représentant de la Société de Chasse de Châteauneuf les Martigues,
- un représentant de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée.

Le comité de gestion rend compte au comité du suivi de la carrière de l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée institué par l'arrêté préfectoral n°98-1-C du 22 janvier 1998.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 10: Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, le Préfet établira la liste nominative des membres des organismes non institutionnels du Comité de Gestion.

Article 11: Conformément à l'arrêté préfectoral n°98-1-C du 22 janvier 1998, annexe n°5, point n°2, l'entretien et le suivi biologique de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope seront entièrement pris en charge par l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Ces engagements prendront fin à l'issue de l'exploitation.

Article 12: Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du Comité de gestion et de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 13: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Châteauneuf les Martigues, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'ISTRES, le Maire de Châteauneuf les Martigues, la Directrice Régionale de l'Environnement de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la Société SOLLAC, propriétaire des terrains.


Fait à Marseille, le

11 OCT 2002

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER